



COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09

reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 6 novembre 2017

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – VASSIER Georges - TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine

Membres présents à la réunion : MARZOUKI Mahmoud – BALANDRAUD Jean-Luc – VASSIER Georges - MORCILLO Christophe – TOLAZZI André – INZIRILLO Joseph – MONTERO Antoine – PIEGAY Gérard.- BLANCHARD Michel

La commission souhaite la bienvenue à sa nouvelle stagiaire Sandrine BORNE représentant de club.

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

NOUVEAUTES SAISON 2017/2018

Règlements sportifs : Article 4.09 – Championnat U19

Dès la saison 2017 /2018, un club pourra aligner 4 (quatre) joueurs U20 dans son ou ses équipes U19 évoluant dans notre championnat ou coupe de district. Les joueurs U20 qui jouent en Seniors peuvent compléter les équipes U19 de leur club sans observer l'article 10 des RS du DLR. Le joueur U20 suspendu ne peut être aligné avec une équipe (U19 ou seniors) tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière (article 16, alinéa 5 des RS du DLR et article 226 des RG de la FFF).

(Pour information cette disposition ne s'applique pas au niveau fédéral, au niveau ligue et coupe Gambardella)

MODIFICATION DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Article 10 – B-3 : Condition de déroulement des rencontres – Qualifications – Licences

Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche) compléter les équipes inférieures.

Les rencontres de coupes (de groupement – du district – de ligue – de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet article (AG du 28/06/2002).

TRANSFORMATIONS DE VOS RESERVES EN RECLAMATIONS (Confirmer les réserves) et RECLAMATIONS D'APRES-MATCH - (Article 12 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football)

Article 12 des RS du DLR – Transformation de vos réserves en réclamations – Réclamations d'Après-Match



PV 361 DU JEUDI 9 NOVEMBRE 2017

A. Principe

Pour les compétitions de notre District le droit de réclamations fixé par notre tarif (année en cours), est automatiquement débité sur le compte du club réclamant. Les réserves sont confirmées dans les 48 Heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé au district de Lyon et du Rhône de football **d'une adresse officielle du club déclarée sur l'annuaire officiel du DLR, ou si non déclarée sur Footclubs rubrique identité du club : contact**, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. Si la confirmation est envoyée sous forme de courrier attaché en pièce jointe, depuis une adresse électronique non officielle, ce courrier sera considéré au même titre qu'une télécopie.

Dans les cas de courrier recommandé, télécopie ou pièce jointe, obligation que le nom du signataire soit écrit en clair suivi de sa signature. Ce texte a été adopté à l'AG du 28/06/2002 et applicable à partir de la saison 2002 /2003.

C. Groupements

Pour les compétitions organisées par les Groupements, les confirmations de réserve, les réclamations d'après-match **et les évocations** devront être envoyées à **l'adresse du Groupement ou à l'adresse personnelle du Président (voir adresse sur l'annuaire du DLR de football) du Groupement ou à l'adresse électronique du Groupement ou du Président de Groupement** dans les formes et délais énoncés ci-dessus.

PRECISIONS CONCERNANT LES CATEGORIES D'ÂGE ET LES COMPETITIONS

(Articles 73 – 153 – 157 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

Article 73 des RG de la FFF – Catégories d'âge

Sur autorisation médicale figurant sur la demande de licence, les Joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 qui peuvent pratiquer en Seniors.

Dans les compétitions relevant du District de Lyon et du Rhône :

- les joueurs licenciés U17 peuvent pratiquer en seniors, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou agréé par la Commission Régionale Médicale, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, mais uniquement dans l'équipe première de leur club et dans la limite de 3 joueurs figurant sur la feuille de match.
- Les joueurs licenciés U16 ne peuvent pas pratiquer en catégorie U19 dans les compétitions relevant du District de Lyon et du Rhône.
- les joueurs licenciés U18 peuvent pratiquer en seniors.
- les joueurs licenciés U13 peuvent jouer en catégorie U15 mais dans la limite de 3 joueurs par équipe.
- Protection des jeunes joueuses du DLR : 2 joueuses U18 F sont autorisées à jouer en catégorie Seniors féminines, ainsi qu'une seule joueuse U17F. Ces autorisations sont valables pour les rencontres du district (championnat et coupe), conformément à l'article 4.07 des RS du DLR.

En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne, hors les cas suivants :

- **Joueurs U20 autorisés à jouer en U19 : voir précision ci-dessus (article 4.09 des RS du DLR).**
- **Joueurs des catégories de jeunes atteints d'une pathologie ne leur permettant pas d'évoluer normalement dans les compétitions de leur catégorie d'âge et qui peuvent être autorisés à évoluer dans une compétition d'une catégorie d'âge inférieure dans le respect de l'article 74 des RG de la FFF.**

Article – 168.1 des RG de la FFF

Dans les compétitions des catégories U12 / U12 F à U15 / U15 F, il peut être inscrit sur la feuille de match :

- un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée
- au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée. (A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12).

Article – 168.2 des RG de la FFF

Une équipe disputant une rencontre ouverte aux licenciés U8 / U8 F à U11 / U11 F ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'article 73 des présents règlements.



PRECISIONS CONCERNANT LES CHANGEMENTS DE CLUB - LES MUTATIONS – LES EXEMPTIONS

(Articles 92 – 117 - 160 des Règlements Généraux de la FFF)

Article 92 des RG de la FFF - Changement de club

Article – 92.1

Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes : - en période normale, du 1er juin au 15 juillet, - hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers. La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence. Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

Article 92.2

Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté. La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Article 92.3

Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements (voir ci-dessous).

Article 117 des RG de la FFF - Exemptions de "Mutation"

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.



Article 160 des RG de la FFF - Nombre de joueurs "Mutation"

1/ Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2/ Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

3/ L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

➡ RECEPTION RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 019 : Us Formans St Didier 1 – Fc Rive Droite 2 – Seniors – D 4 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 29/10/2017

Réserve confirmée par le club de Formans St Didier par courriel.

Affaire N° 020 : La Verpilliere 2 – Usel Foot 3 – Seniors – D 4 – Poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 29/10/2017

Réserve confirmée par le club de Usel Foot par courriel

Affaire N° 021 : Beaujolais Foot 2 – Corcelles Fc 1 – Seniors – D 4 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 29/10/2017

Réserve confirmée par le club de Fc Corcelles par courriel.

Affaire N° 022 : Haut Lyonnais 3 – Us Loire S/Rhone 2 – Seniors – D 4 – Poule F

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 29/10/2017

Réserve confirmée par le club de Loire S/Rhone par courriel.

Affaire N° 023 : As Pusignan 2 – As Buers Villeurbanne 2 – Seniors – D 5 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 29/10/2017

Réserve confirmée par le club de Pusignan par courriel.

Affaire N° 024 : Es Liergues 2 – O. Sathonay 2 – Seniors – D 5 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 29/10/2017

Réserve confirmée par le club de Liergues par courriel.

Affaire N° 025 : Fc St Romain de Popey 2 – Fc Tarare 2 – Seniors – D 5 – Poule B

Motif : Joueurs en équipes supérieure – Rencontre du 29/10/2017

Réserve confirmée par le club de Tarare par courriel.

Affaire N° 026 : Js Irigny 1 – As Rhodanienne 1 – U 19 – D 3 – Poule D

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 28/10/2017

Réserve confirmée par le club de As Rhodanienne par courriel.

Affaire N° 027 : AL Mions 2 – Fc Grigny 2 – Seniors – D 3 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 28/10/2017

Réserve confirmée par le club de Grigny par courriel.

Affaire N° 028 : Chaponnay Marennes 3 – Pont de Cheruy 2 – Seniors – D 3 – Poule F

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 29/10/2017

Réserve confirmée par le club de Pont de Cheruy par courriel.



PV 361 DU JEUDI 9 NOVEMBRE 2017

Affaire N° 030 : As Villefontaine 2 – Gs Chasse 2 – Seniors – D 4 – Poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 29/10/2017

Réserve confirmée par le club de Chasse par courriel.

Affaire N° 031 : Lyon Croix Rousse 2 – Vaugneray Usol 1 – Seniors – D 4 – Poule F

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 29/10/2017

Réserve confirmée par le club de Vaugneray par courriel

La CR du DLR demande au club de Lyon Croix Rousse de bien vouloir lui faire parvenir la feuille de match le plus rapidement possible et au plus tard le 13/11/2017 dernier délai, avant sanction.

RECEPTION RECLAMATIONS D'APRES MATCH

Affaire N° 029 : Ent Fontaines Montanay 1 – Caluire Sc 1 – Coupe DLR – U 17

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 29/10/2017

Réserve confirmée par le club de Fontaines par courriel

DECISIONS

Affaire N° 014 : Venissieux Minguettes 2 – Foot Salle Civrieux 2 – Futsal – Coupe Lyon Rhône –

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 18/10/2017.

Réserve confirmée par le club de Foot Salle Civrieux par courriel.

Le club de Foot Salle Civrieux porte des réserves sur le joueur :

NEGOUAI Cyril licence n°2598611947 présentant une double licence

Suivant l'article 10 E des RS du DLR qui stipule que le District de Lyon et du Rhône autorise 4 joueurs en double licence à pratiquer en compétition de catégorie A.

Cette compétition étant de catégorie A, le club était autorisé à faire participer au maximum 4 joueurs en double licence.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 019 : Us Formans St Didier 1 – Fc Rive Droite 2 – Seniors – D 4 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 29/10/2017

Réserve confirmée par le club de Formans St Didier par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Rive Droite (Seniors – D 2 – Poule D), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 020 : La Verpilliere 2 – Usel Foot 3 – Seniors – D 4 – Poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 29/10/2017

Réserve confirmée par le club de Usel Foot par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de la Verpilliere (Seniors – D 2 – Poule C), 1 joueur de l'équipe 2 de ce club a participé à la dernière rencontre de championnat avec l'équipe 1, le joueur : MENARD Fabien licence n° 2588635423 a participé à la rencontre La Verpilliere – As Buers Villeurbanne 1 du 15/10/2017

L'équipe 2 du club de La Verpilliere se trouve en infraction avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR (Assemblée générale du 17/06/2017).



PV 361 DU JEUDI 9 NOVEMBRE 2017

En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité au club de La Verpilliere (Opt) et reporte le gain du match au club de USEL (3pts) sur le score de 0 à 0 et amende le club de La Verpilliere de 62 euros (62x1) pour avoir fait participer 1 joueur non qualifié + 51 euros de remboursement au club de USEL.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 021 : Beaujolais Foot 2 – Corcelles Fc 1 – Seniors – D 4 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 29/10/2017

Réserve confirmée par le club de Fc Corcelles par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Beaujolais Foot (Seniors – D 2 – Poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 022 : Haut Lyonnais 3 – Us Loire S/Rhone 2 – Seniors – D 4 – Poule F

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 29/10/2017

Réserve confirmée par le club de Loire S/Rhone par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Haut Lyonnais(Coupe de France) et de l'équipe 2 de ce même club (Seniors – D 1 – Poule B), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est

Affaire N° 023 : As Pusignan 2 – As Buers Villeurbanne 2 – Seniors – D 5 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 29/10/2017

Réserve confirmée par le club de Pusignan par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de AS Buers Villeurbanne (Seniors – D 2 – Poule C), 1 joueur de l'équipe 2 de ce club a participé à la dernière rencontre de championnat avec l'équipe 1, le joueur :

NEDIMA Cedric licence n° 2548628835 a participé à la rencontre La Verpillière 1 – AS Buers 1 du 15/10/2017.

L'équipe 2 du club de l'AS Buers Villeurbanne se trouve en infraction avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR (Assemblée générale du 17/06/2017).

En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité au club de AS Buers Villeurbanne (Opt) et reporte le gain du match au club de AS Pusignan (3pts) sur le score de 3 à 0 et amende le club de AS Buers Villeurbanne de 62 euros (62x1) pour avoir fait participer 1 joueur non qualifié + 51 euros de remboursement au club de AS Pusignan.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.



PV 361 DU JEUDI 9 NOVEMBRE 2017

Affaire N° 024 : Es Liergues 2 – O. Sathonay 2 – Seniors – D 5 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 29/10/2017

Réserve confirmée par le club de Liergues par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de O. Sathonay (Seniors – D 2 – Poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 025 : Fc St Romain de Popey 2 – Fc Tarare 2 – Seniors – D 5 – Poule B

Motif : Joueurs en équipes supérieure – Rencontre du 29/10/2017

Réserve confirmée par le club de Tarare par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de St Romain de Popey (Seniors – D 2 – Poule C), 1 joueur de l'équipe 2 de ce club a participé à la dernière rencontre de championnat avec l'équipe 1, le joueur : SOTTON Luc licence n° 2548635936 a participé à la rencontre JS Irigny – St Romain de Popey du 15/10/2017

L'équipe 2 du club de St Romain de Popey se trouve en infraction avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR (Assemblée générale du 17/06/2017).

En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité au club de St Romain de Popey (0pt) et reporte le gain du match au club de Fc Tarare (3pts) sur le score de 0 à 0 et amende le club de St Romain de Popey de 62 euros (62x1) pour avoir fait participer 1 joueur non qualifié + 51 euros de remboursement au club de Fc Tarare

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 026 : Js Irigny 1 – As Rhodanienne 1 – U 19 – D 3 – Poule D

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 28/10/2017

Réserve confirmée par le club de As Rhodanienne par courriel.

Après vérification au fichier de LAURA Foot, des licences du club de IRIGNY, plus de 2 joueurs en mutations hors période ont participé à la rencontre citée en référence :

BOUGUERRA Amine licence n° 2543667257 enregistrée le 14/10/2017 mutation Hors période

FERRERA Bruno licence n° 2546860541 enregistrée le 01/10/2017 mutation Hors période

DUMOULIN Léo licence n° 2546005167 enregistrée le 04/10/2017 mutation Hors période

FLEURY Maxence licence n° 2544917778 enregistrée le 26/10/2017 mutation Hors période

Ce club est en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF et l'article 7, alinéa 3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de IRIGNY (0pt), reporte le gain du match à l'équipe de As Rhodanienne (3pts) sur le score de 2 à 0 et amende le club de IRIGNY de 124 euros (62x2) pour avoir fait participer 2 joueurs non qualifiés = 51 euros de remboursement au club de l'As Rhodanienne.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.



PV 361 DU JEUDI 9 NOVEMBRE 2017

Affaire N° 027 : AL Mions 2 – Fc Grigny 2 – Seniors – D 3 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 28/10/2017

Réserve confirmée par le club de Grigny par courriel.

Après vérification du calendrier de l'équipe seniors 1 de AL Mions, il s'avère que cette dernière a participé à une rencontre de championnat le 29/10/2017 contre le Fc Limonest, soit le même week-end que la rencontre contestée.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 028 : Chaponnay Marennes 3 – Pont de Cheruy 2 – Seniors – D 3 – Poule F

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 29/10/2017

Réserve confirmée par le club de Pont de Cheruy par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Chaponnay Marennes (Seniors- Régional Est – Poule F) et de l'équipe 2 de ce même club (Seniors – D 1 – Poule B), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 029 : Ent Fontaines Montanay 1 – Caluire Sc 1 – Coupe DLR – U 17

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 29/10/2017

Réserve confirmée par le club de Fontaines par courriel

Dossier transmis à la Commission de Discipline pour décision à prendre.

Affaire N° 030 : As Villefontaine 2 – Gs Chasse 2 – Seniors – D 4 – Poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 29/10/2017

Réserve confirmée par le club de Chasse par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Villefontaine (Seniors – D 2 – Poule D), 3 joueurs de l'équipe 2 de ce club ont participé à la dernière rencontre de championnat avec l'équipe 1 CHAMBOST ALLIERES – VILLEFONTAINE du 15/10/2017, les joueurs :

KOXHA Rijad licence n° 2598628783

BAYOULI Mohamed licence n° 2508673480

BASTARDO GUINTA Georges licence n° 2546328973

L'équipe 2 du club de Villefontaine se trouve en infraction avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR (Assemblée générale du 17/06/2017).

En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité au club de Villefontaine (0pt) et reporte le gain du match au club de GS Chasse(3pts) sur le score de 3 à 0 et amende le club de Villefontaine de 186 euros (62x3) pour avoir fait participer 3 joueurs non qualifiés + 51 euros de remboursement au club de Gs Chasse

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.